



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Société Gazoduc Trans
Québec & Maritimes Inc.**

RH-2-86

Août 1986

Office national de l'énergie
Motifs de décision

In the Matter of

**Société Gazoduc Trans Québec &
Maritimes Inc.**

Demande du 28 février 1986, dans sa version révisée, relative à l'obtention de nouveaux droits à compter du 1^{er} janvier 1986

Ordonnance d'audience: RH-2-86 dans sa version modifiée

RH-2-86

Août 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1986

N° du Cat. NE22-1/1986-9F
ISBN 0-662-93902-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	(vi)
Exposé, comparutions et déposants	(vii)
Résumé	(ix)
1. La demande	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 La demande	1
1.3 Procédure de l'Office	2
2. Base des taux	3
2.1 Introduction	3
2.2 Installations de gazoduc en service	3
2.3 Fonds de roulement	4
2.3.1 Encaisse	4
2.3.2 Réduction	4
3. Taux de rendement	6
3.1 Introduction	6
3.2 Composition du capital	6
3.3 Coût de la dette	6
3.3.1 Compte de report de la dette à court terme	7
3.3.2 Dette à court terme	7
3.4 Rendement des fonds propres	8
3.5 Rendement de la base des taux	11
3.6 Calcul du rendement autorisé de la base des taux	11
4. Coût du service	12
4.1 Introduction	12
4.2 Dépenses d'exploitation et d'entretien	12
4.2.1 Traitements, salaires et avantages sociaux des employés	13
4.2.2 Prévisions concernant les autres dépenses d'exploitation et d'entretien	14
4.3 Dépréciation et amortissement	15
4.3.1 Dépréciation	15
4.4 Taxes municipales et autres	16
4.5 Impôt sur le revenu	16
5. Questions tarifaires et conception des droits	18
5.1 Questions tarifaires	18
5.2 Conception des droits	18
6. Décision	19

Annexes

I	Ordonnance d'audience RH-2-86	20
II	Ordonnance d'audience AO-1-RH-2-86	26
III	Ordonnance d'audience TGI-12-85	28
IV	Ordonnance d'audience TG-3-86	29
V	Base des taux moyenne approuvée	31
VI	Valeur moyenne approuvée des installations de gazoduc en service	32
VII	Dépréciation et amortissement mensuels approuvés	33
VIII	Frais de dépréciation et amortissement mensuels approuvés	34
IX	Tableau des reports de pertes prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu	35

Abréviations

Requérante Société TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Office ONÉ	Office national de l'énergie
APC	Association pétrolière du Canada
VAN	Valeur actualisée nette
Dome	Dome Petroleum Limited
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
IGS	Installation de gazoduc en service
REI	Rendement exigé par les investisseurs
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
E & E	Exploitation et entretien
TSE	Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange)
Année d'essai	Du 1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
Motifs de décision, mars 1984	Office national de l'énergie - Motifs de la décision relative à la demande déposée en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - Mars 1984
Motifs de décision, septembre 1985	Office national de l'énergie - Motifs de la décision relative à la demande déposée en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - Septembre 1985

Exposé, comparutions et déposants

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., en vertu de la Partie IV de la Loi, en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives à des droits et à des tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-6.

ENTENDU à Ottawa, Ontario, les 8, 9, 10 et 11 juillet 1986.

DEVANT:

J. Farmer	Membre président
R.B. Horner, c.r.	Membre
A.B. Gilmour	Membre

Comparutions et déposants:

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.*	L.-A. Leclerc J.H. Francis
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta	W.M. Smith
Association pétrolière du Canada*	C.K. Yates
Dome Petroleum Limited	A.R. Fraser
Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.	H. Hobbs
Gaz Métropolitain, inc.	R. Meunier
ICG Utilities (Ontario) Ltd.*	P.F. Scully
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada	A.S. Hollingworth
Le Procureur général du Québec*	J. Giroux

*

*

* Ont comparu à l'audience publique tenue les 8, 9, 10 et 11 juillet 1986.

* Ont comparu à l'audience publique tenue les 8, 9, 10 et 11 juillet 1986.

Ministre de l'Énergie de l'Ontario*

J.M. Johnson, c.r.
J.M. Pounder

La Corporation Albertaine NOVA

J. Hopwood, c.r.

The Consumers' Gas Company Ltd

J.H. Farrell
P.A. Wylie

TransCanada PipeLines Limited*

T. Dalgleish

Union Gas Limited*

D.A. Sulman

Westcoast Transmission Company Limited

R.B. Maas

Office national de l'énergie*

R. Graw

* Ont comparu à l'audience publique tenue les 8, 9, 10 et 11 juillet 1986.

*

*

*

Résumé

NOTA: Ce résumé a pour unique objet d'accommoder le lecteur; il ne fait partie ni de la décision ni des motifs.

Les principales décisions de l'Office relatives à la demande de droits déposée par TQM sont résumées ci-dessous.

Base des taux

L'Office a approuvé la base des taux demandée tout en apportant de légères corrections à la valeur des installations de gazoduc en service, à la dépréciation et à l'amortissement cumulatifs, et au fonds de roulement.

Taux de rendement

L'Office a approuvé un rendement de la base des taux de 12,94 pour cent, établi à partir d'un capital composé à 75 pour cent de la dette et à 25 pour cent de fonds propres, selon la demande. Le rendement demandé par TQM était de 13,37 pour cent. Le taux approuvé tient compte du coût de 12,74 pour cent de la dette présenté dans la demande et de la décision de l'Office d'autoriser l'établissement d'un compte de report de la dette à court terme. Cependant l'Office a réduit à 13,50 pour cent le rendement de 15,25 pour cent demandé à l'égard des fonds propres.

Coût du service

Les augmentations de 7,5 pour cent et de 5,3 concernant respectivement les traitements et les salaires, présentées dans la demande de TQM pour son année d'essai, ont été réduites à 4 pour cent. L'Office a également réduit à 4 pour cent le taux de 4,5 pour cent utilisé par la société dans ses estimations concernant l'augmentation de certaines dépenses d'exploitation causée par l'inflation au cours de l'année d'essai.

L'Office a réduit les frais et dépenses des directeurs et les frais de vérification de 32 600 \$ et de 16 000 \$ respectivement, pour tenir compte du fait que le programme de réduction est maintenant terminé. De plus, les projections de la société relatives à ses dons de charité et à ses relations avec les collectivités ont été réduites de 21, 800 \$, et ses prévisions quant à l'impôt du Québec sur les immobilisations, de 32 000 \$.

L'Office a approuvé les taux de dépréciation existants jusqu'à la fin de l'année d'exploitation 1988 et ordonné à la société de déposer au plus tard le 30 juin 1989 son étude de la dépréciation.

Par suite de ses décisions concernant la base des taux, le taux de rendement et le coût du service, l'Office a autorisé l'établissement du coût total du service à 81 986 000 \$, comparativement aux 83 898 000 \$ demandés par TQM.

Droits

L'Office approuve la méthodologie demandée des droits fixes en matière de conception des taux.

Par suite des décisions de l'Office à cet égard, le droit mensuel approuvé est de 6 832 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1986, par comparaison avec le droit mensuel intérimaire de 7 216 000 \$.

Chapitre 1

La demande

1.1 Rétrospective

La requérante, Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM), agissant en qualité de mandataire pour le compte d'une société en nom collectif comprenant TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et Corporation Albertaine NOVA, exploite un gazoduc d'environ 298 kilomètres, qui s'étend de l'interconnexion avec le réseau de TCPL, à St-Lazare, au Québec, jusqu'à un point situé immédiatement à l'ouest de Québec.

TQM transporte du gaz naturel pour le compte de TCPL, mais TCPL ne possède pas tout ce gaz. Une partie du gaz appartenant à TCPL est vendu à TQM aux points d'interconnexion du gazoduc de TQM avec les installations de Gaz Métropolitain, inc. (GMi), distributeur québécois. TQM revend immédiatement ce gaz au distributeur aux mêmes points d'interconnexion. Le reste du gaz appartenant à TCPL est vendu directement à GMi aux points d'interconnexion des installations du distributeur avec le gazoduc de TQM. Le reste du gaz que transporte TQM appartient à GMi.

TCPL se voit imposer tous les droits que l'Office national de l'énergie (l'Office) juge justes et raisonnables relativement au service de transport assuré par TQM. Les frais que TQM exige de TCPL sont, dès leur approbation par l'Office, inclus dans le coût du service de TCPL en tant qu'élément du coût du "transport assuré par des tiers". Les droits de TQM deviennent donc partie intégrante des droits payés par les clients de TCPL.

Par l'ordonnance n° TG-1-85 du 20 août 1985, l'Office avait ordonné à TQM d'exiger relativement au service de transport offert à TCPL, un droit mensuel de 7,216 millions de dollars à compter du 1^{er} septembre 1985. Par l'ordonnance n° TGI-12-85 du 19 décembre 1985, l'Office a ordonné qu'à compter du 1^{er} janvier 1986 les droits établis par l'ordonnance n° TGI-1-85 et le tarif déposé en conformité avec cette dernière soient considérés comme des droits et un tarif provisoires.

1.2 La demande

Dans une demande datée du 28 février 1986, TQM a demandé en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* des ordonnances qui, à leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, établiraient des droits justes et raisonnables que TQM pourrait exiger pour le transport du gaz naturel ou relativement à celui-ci par ses installations de gazoduc et rejetteraient tout droit en vigueur incompatible avec les droits ainsi établis.

TQM a proposé de traiter sa demande au moyen de mémoires et demandé à l'Office de n'entendre les témoignages verbaux qu'en ce qui concerne les questions qu'il ne juge pas justes et raisonnables. Pour appuyer sa proposition relative à des témoignages écrits, TQM a joint à sa demande des lettres de huit parties intéressées; sept des parties ont indiqué qu'elles appuyaient la proposition de TQM relative à l'emploi de témoignages écrits ou qu'elles ne s'y opposaient pas. La seule partie n'ayant pas donné son appui a fait savoir que puisque TQM est un service public réglementé de type monopolistique, sa demande doit être étudiée par l'ONÉ au cours d'une audience publique. Cependant cette partie a

indique que s'il y a entente sur la méthode de traitement de la demande, celle-ci devrait être déposée auprès de l'Office avant que ne s'engagent des discussions visant à régler les questions hors audience.

1.3 Procédure de l'Office

Par l'ordonnance n° RH-2-86 du 7 avril 1986, l'Office a décidé d'entendre les témoignages verbaux concernant le taux de rendement, de terminer l'audience par la plaidoirie orale et les réponses à toutes les questions, et d'inviter les parties intéressées à faire connaître les autres questions que le taux de rendement qu'elles désirent soumettre et de préciser si elles préfèrent que chaque question soit traitée par voie de mémoires ou d'audition de témoignages.

En se fondant sur les questions signalées par les parties intéressées, sur leur choix de méthode de traitement et sur sa propre étude de la demande, l'Office a décidé d'étudier les questions relatives au taux de rendement au cours de la partie de l'audience réservée à l'audition des témoignages. L'Office a décidé de traiter des autres questions par voie de mémoires. Tel qu'expliqué à la section 5.1, la question concernant le transport par TQM de gaz n'appartenant pas à TCPL n'a pas été étudiée au cours de cette instance. La liste complète des questions étudiées se trouve dans l'ordonnance n° AO-1-RH-2-86 délivrée par l'Office (Annexe II).

Chapitre 2

Base des taux

2.1 Introduction

La requérante a déposé une preuve montrant sa base de taux projetée pour l'année d'essai 1986. Pour les raisons indiquées ci-après, l'Office a rajusté la base des taux de l'année d'essai comme le montre le tableau 2-1 ci-dessous.

Tableau 2-1
Base moyenne des taux
Année d'essai allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

	Demande dans sa version modifiée (000\$)	Rajustements (000\$)	Autorisée par l'ONE (000\$)
Installations de gazoduc en service	472 156	(3)	472 153
Dépréciation et amortissement cumulatifs	(49 352)	(15)	(49 367)
<hr/>			
Valeur nette des installations de gazoduc	422 804	(18)	422 786
Fonds de roulement	3 677	(11)	3 666
Avantages fiscaux sur les frais d'aménagement des commanditaires	(14 251)	-	(14 251)
Base des taux au total	412 230	(29)	412 201

2.2 Installations de gazoduc en service

Selon les projections établies par TQM, la valeur moyenne des installations de gazoduc en service (IGS) pour l'année d'essai serait de 472,156 millions de dollars. L'Office a déduit 3 000 \$ de la valeur des IGS indiquée dans la preuve déposée afin de tenir compte de légers changements relevés dans les soldes d'ouverture du compte 463 de l'ONÉ - Mesure et régulation et du compte 465 de l'ONÉ - Conduites principales. Par ailleurs, la dépréciation et l'amortissement cumulatifs ont été augmentés de 15 000 \$ afin qu'ils tiennent compte du calcul fait par l'ONÉ de l'amortissement relatif au compte 402 - Autres coûts du projet (Annexe VIII).

2.3 Fonds de roulement

Selon les projections établies par TQM, le fonds de roulement de l'année d'essai serait de 3,677 millions de dollars. Le tableau 2-2 montre les rajustements apportés par l'Office à ce fonds de roulement.

Tableau 2-2
Ventilation des rajustements apportés au fonds de roulement

	Demande dans sa version modifiée (000\$)	Rajustements (000\$)	Autorisée par l'ONE (000\$)
Encaisse	592	(11)	581
Matériaux de l'installation	372	-	372
Gaz dans les conduites	613	-	613
Paiements anticipés	525	-	525
Réduction	1 575	-	1 575
Total	3 677	(11)	3 666

2.3.1 Encaisse

Le rajustement de la provision pour l'encaisse du fonds de roulement indiqué au tableau 2-3 découle du fait que l'Office a rejeté une partie des dépenses d'exploitation et d'entretien (E&E) de TQM et réduits, de 4,5 pour cent à 4 le facteur d'indexation utilisé pour déterminer les augmentations du prix en général.

2.3.2 Réduction

Dans ses Motifs de décision de septembre 1985, l'Office a ordonné à la requérante de séparer les dépenses de réduction réelles de 1985 des montants prévus pour la même année et de reporter toute différence relevée entre ces montants afin qu'elle soit prise en considération dans la prochaine demande de droits. TQM a demandé l'autorisation d'amortir la différence, soit 632 000 \$, sur une période de 24 mois commençant le 1^{er} janvier 1986. L'Office juge la demande de la société raisonnable et approuve l'amortissement proposé. La requérante peut inclure le solde non amorti moyen dans sa base des taux de l'année d'essai.

Tableau 2-3
Rajustement de la provision pour l'encaisse du fonds de roulement

	(000\$)
Dépenses nettes d'entretien et d'exploitation selon la requérante	7 109 ¹
Salaries et avantage sociaux rejetés	(48) ²
Autres dépenses d'exploitation et d'entretien rejetées	<u>(84)³</u>
Dépenses nettes d'exploitation et d'entretien autorisées	6 977
1/12 de dépenses nettes d'exploitation et d'entretien selon la requérante	592
1/12 des dépenses nettes d'exploitation et d'entretien autorisées	<u>581</u>
 Rajustements par l'ONÉ	 <u>11</u>

1 Ce montant ne comprend pas le coût du gaz utilisé pour l'exploitation.

2 Référence: section 4.2.1.

3 Référence: section 4.2.2.

Chapitre 3

Taux de rendement

3.1 Introduction

TQM a demandé, dans sa demande modifiée, un rendement de 13,37 pour cent de sa base des taux comparativement au taux approuvé et existant de 13,20 pour cent. La composition du capital demandée et les taux des différents coûts connexes sont présentés au tableau 3-1.

Tableau 3-1
Rendement demandé de la base des taux

	Composition du capital (%)	Taux des coûts (%)	Composante des coûts (%)
Dette	75,0	12,74	9,56
Fonds propres	25,0	15,25	3,81
	100,0		13,37

3.2 Composition du capital

Comme ce fut le cas dans ses demandes antérieures relatives à des droits, TQM a demandé à l'Office de déterminer le rendement de sa base des taux en se fondant sur le capital constitué à 75 pour cent par la dette et à 25 pour cent par les fonds propres. Aucun intervenant ne s'est opposé, au cours de l'instance, à l'utilisation de ces ratios pour déterminer le rendement autorisé de la base des taux de la société.

L'Office a décidé que la composition du capital demandée constitue toujours une base appropriée au calcul du rendement autorisé de la base des taux de la société.

3.3 Coût de la dette

Le taux du coût de la dette de TQM est un chiffre composite établi à partir d'une combinaison de différents modes de financement à court et à long termes. La question des taux relatifs aux coûts des obligations découlant de la dette à long terme, à taux fixe, de la société, n'a pas été soulevée au cours de cette instance. L'Office a approuvé le taux de 13,10 pour cent demandé relativement au coût de la dette à long terme. Les taux de la dette à court terme ont été étudiés au complet au cours de

l'audition des témoignages. Par ailleurs, TQM demandait l'autorisation d'établir un compte de report relativement à sa dette à court terme. Ces questions sont étudiées aux sections suivantes.

3.3.1 Compte de report de la dette a court terme

Dans sa requête, TQM a demandé à l'Office d'approuver l'utilisation d'un compte de report relativement à sa dette à court terme, étant donné l'instabilité des taux d'intérêt à court terme enregistrés récemment et la difficulté d'établir des prévisions exactes à l'égard d'un taux approprié. Les écarts entre le coût réel de la dette à court terme et le montant approuvé par l'Office seraient intégrés à ce compte. TQM a en outre demandé que les frais financiers liés à ces écarts soient calculés au moyen du taux de rendement approuvé de la base des taux et que ces montants soient amortis à même les droits futurs.

Dans sa plaidoirie, l'Association pétrolière du Canada (APC) a indiqué qu'elle était d'accord avec la demande de TQM concernant l'utilisation d'un compte de report applicable à la dette à court terme. Pour appuyer la position de l'APC, son témoin-expert a indiqué qu'à son avis, le montant de la dette de TQM assujéti à des taux variables ne peut plus être considéré comme déraisonnable et qu'il appuie la demande de TQM relative à l'inscription de tout déficit ou excédent dans un compte de report.

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario (l'Ontario) était d'avis contraire relativement à cette question et a recommandé de ne pas autoriser TQM à utiliser un compte de report. L'Ontario a fait savoir que la décision de TQM de ne pas bloquer sa dette à court terme non réglée n'était pas une raison suffisante pour autoriser la création d'un compte de report. L'Ontario a également souligné qu'au cours de l'année d'essai antérieure, TQM n'a ni demandé ni obtenu l'autorisation d'utiliser un compte de report, alors que le montant de sa dette à court terme non réglée était supérieur aux prévisions établies pour l'année d'essai.

L'Ontario a fait valoir, dans sa plaidoirie, que si l'Office autorise la création d'un compte de report relativement à la dette à court terme de TQM en se fondant sur les circonstances entourant ce cas, ce compte ne devrait exister que pendant l'année d'essai. L'Ontario a également proposé que les frais financiers liés aux écarts portés au compte de report devraient être calculés au taux préférentiel moins cinq points et non pas en fonction du rendement de la base des taux.

Le procureur général du Québec a fait valoir que TQM devrait être autorisée à créer un compte de report qui serait toutefois temporaire.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada a appuyé la demande de création d'un compte de report présentée par la société.

L'Office tient compte du fait que les taux d'intérêt à court terme ont connu récemment une période d'instabilité et qu'il est difficile d'essayer d'établir des prévisions à l'égard de ces taux. Après étude de la preuve présentée, l'Office approuve la demande de création d'un compte de report présentée par TQM pour l'année d'essai 1986. Tous les écarts inscrits dans le compte de report entraîneront des frais financiers calculés au taux de rendement autorisé de la base des taux.

3.3.2 Dette à court terme

TQM avait d'abord demandé l'autorisation de calculer le coût de sa dette à court terme en se servant du taux préférentiel de 12 pour cent. Au cours de l'instance, TQM a révisé sa requête de façon à ce

que l'évaluation de ce coût soit plutôt fondée sur un taux préférentiel moyen de 10,75 pour cent relativement à l'année d'essai. Le taux réel du coût de la dette à court terme est de 10,70 pour cent étant donné que le coût de 90 pour cent de la dette à court terme est calculé au taux préférentiel et que le coût des 10 pour cent autres est calculé au taux préférentiel moins un demi de un pour-cent.

De l'avis du témoin-expert de l'APC, le coût de la dette à court terme de TQM devrait être calculé à un taux qui incorpore les frais réels supportés jusqu'à maintenant et, pour le reste de l'année d'essai, à un taux préférentiel de 10,25 pour cent, taux qu'il estime raisonnable d'appliquer à cette dette en perspective. Dans sa plaidoirie, l'APC a fait valoir qu'il serait raisonnable d'utiliser un taux de 10,25 pour cent pour le reste de l'année aux fins d'établissement du coût de la dette à court terme de TQM. L'APC a également indiqué que l'utilisation d'un taux de 10,25 pour cent au cours de toute l'année d'essai ne serait pas impossible.

L'Ontario a indiqué que des taux de 11 pour cent, durant le premier semestre de 1986, et de 10,25 pour cent, durant le reste de l'année, seraient pertinents. Cependant, l'Ontario a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas fermement à ce que TQM utilise le taux du coût réel durant les six premiers mois de 1986. L'Ontario est d'avis que si TQM est autorisée à se servir d'une compte de report, le taux utilisé devrait être de 10,75 pour cent.

L'Office est d'avis que le taux du coût approuvé devrait se fonder sur le coût réel de la dette à court terme de TQM, en ce qui concerne les six premiers mois de 1986. À cet égard, TQM a indiqué que le taux préférentiel moyen était de 11,31 pour cent durant cette période. L'Office est d'avis qu'il est raisonnable de calculer le coût de la dette à court terme de TQM pour le reste de l'année d'essai en utilisant le taux préférentiel de 10,25 pour cent demandé par TQM.

Après étude de toute la preuve et en tenant compte de sa décision quant au compte de report de la dette à court terme, l'Office approuve un taux global de 10,75 pour cent relativement au calcul du coût de la dette à court terme. Pour arriver à cette décision, l'Office reconnaît que la société paie des intérêts calculés au taux préférentiel fixé par les banques canadiennes, eu égard à 90 pour cent de sa dette à court terme, et en ce qui concerne 10 pour cent de ses prêts à terme en souffrance, des intérêts calculés au taux préférentiel moins un demi de un pour-cent.

En se fondant sur ses décisions concernant les taux du coût des dettes à court et à long termes, l'Office autorise TQM à calculer le coût de sa dette en utilisant, tel que demandé, un taux composite de 12,74 pour cent (voir tableau 3-1).

3.4 Rendement des fonds propres

TQM a demandé un rendement de 15,50 pour cent relativement à ses fonds propres. Ce taux a été modifié passant à 15,25 pour cent, afin de tenir compte des changements survenus sur les marchés de capitaux au cours de la période qui s'est écoulée entre le dépôt de sa demande et la tenue de l'audience. Le taux demandé se compare au taux actuellement autorisé de 14,75 pour cent. Pour appuyer sa demande de taux TQM a présenté la preuve préparée par son témoin-expert qui utilise la méthode de calcul de la prime de risque des fonds propres et celle de la valeur actualisée nette (VAN) pour déterminer le coût des fonds propres. Son analyse démontre que le coût des fonds propres de TQM correspond à un taux de 15,25 pour cent.

L'APC a recommandé en se fondant sur la preuve fournie par son témoin-expert que le rendement des fonds propres soit établi entre 13,25 et 13,50 pour cent. Pour déterminer le coût des fonds propres, le

témoin de l'APC a utilisé la méthode de la VAN et celle de la prime de risque à l'égard des fonds propres.

L'Ontario a recommandé en se fondant sur la preuve fournie par son témoin-expert que le rendement des fonds propres soit de 13 pour cent à 13,25 pour cent. Pour déterminer le coût des fonds propres, l'expert-témoin de l'Ontario a utilisé la méthode de la prime de risque à l'égard des fonds propres, celle de la VAN et celle des gains comparables.

Pour utiliser la méthode de la prime de risque à l'égard des fonds propres, le témoin-expert de la société a mis à jour deux études qui avaient servi au cours de l'audience de l'an dernier pour établir ce qu'il croyait être une prime de risque appropriée aux fonds propres. Il a conclu qu'en moyenne, une prime supérieure de 4,25 à 4,50 points de pourcentage au taux consenti pour les obligations du Canada et de 5,10 points au rendement des actions privilégiées était justifiée. En combinant ces prévisions à celles concernant le rendement des obligations à long terme du gouvernement et des actions privilégiées, le témoin-expert a établi que le coût minimum des fonds propres est de 13,85 pour cent.

En appliquant la technique de la VAN, le témoin-expert de la société a calculé le coût des fonds propres de quatre groupes d'industrielles stables, de trois distributeurs d'électricité et de gaz naturel dont les services ne sont pas diversifiés, de GMi et d'un groupe de cinq sociétés de services téléphoniques. Il est d'avis, en se fondant sur les résultats de ses études que le coût minimal des fonds propres des services publics et des industrielles examinés est de 13,75 pour cent. Ce taux comprend un rajustement de 50 à 75 points qui reflète le risque couru par TQM, selon le témoin, comparativement aux services publics haut cotés de cet échantillonnage. Après avoir rajusté par un facteur de 10 pour cent les résultats obtenus par le calcul de la prime de risque et de la VAN relativement au coût minimal afin de tenir compte des coûts flottants et de permettre à TQM de réaliser un ratio valeur du marché - valeur aux livres de 120 pour cent, le témoin en est arrivé à la conclusion que le coût des fonds propres est de 15,20 pour cent.

En appliquant la technique de la VAN, le témoin de l'APC a utilisé les données provenant de trois échantillons de sociétés canadiennes à faible risque qui ne sont pas des services publics. À partir des résultats de ses études, il a conclu que le taux de rendement actuel et éventuel exigé par les investisseurs par actions dans des sociétés de transport de gaz bien établies ne dépassait pas 12,75 pour cent en mai 1986. Il a ensuite ajouté une prime de risque de 50 points, afin de tenir compte du risque de TQM comparativement à celui de ces sociétés, pour ce qui est d'atteindre le rendement exigé par les investisseurs (REI), qui n'est pas supérieur à 13,25 pour cent.

Dans son calcul de la prime de risque relatif aux fonds propres, le témoin-expert de l'APC a indiqué avoir suivi, la plupart du temps, les méthodes utilisées par le témoin de TQM. Cependant, il a indiqué qu'il y avait des différences importantes au niveau des résultats et de l'interprétation des méthodes qui sont attribuables surtout à la valeur bêta différente utilisée pour déterminer la prime de risque pertinente à ajouter au taux consenti pour les obligations à long terme du Canada. Le témoin de l'APC a utilisé une valeur bêta de 0,60 comparativement à 0,85 par l'expert-témoin de TQM.

Étant donné la différence entre les valeurs bêta utilisées, le témoin de l'APC a suggéré qu'une prime de risque de 3 points de pourcentage à l'égard des fonds propres serait pertinente comparativement à la prime de 4,25 à 4,50 points demandée par le témoin de TQM. Le témoin de l'APC a en outre indiqué qu'une prime de risque de 3 points était selon lui généreuse. Il a conclu qu'en ajoutant cette prime de risque de 3 points au rendement estimatif de 9,50 pour cent des obligations à long terme du

gouvernement du Canada que le REI dans TQM n'était pas supérieur à 12,50 pour cent comme mesuré au moyen de la méthode de calcul de la prime de risque à l'égard des fonds propres.

Accordant à peu près la même valeur aux résultats de ses deux essais, le témoin de l'APC a établi que le REI devrait être de 12,75 à 13 pour cent auquel il a ajouté 50 points afin de tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ont été pris en considération au cours du calcul de ce qu'il croyait être un rendement équitable des fonds propres.

Dans son calcul de la prime de risque relatif aux fonds propres, le témoin-expert de l'Ontario a étudié les primes de risque déjà appliquées à différentes catégories d'actions inscrites à la bourse de Toronto (TSE) par rapport au rendement des obligations à long terme du Canada de 1965 à 1985. Il a conclu que la prime de risque relatif aux fonds propres requise pour un investissement dont les risques sont comparables à ceux des actions moyennes inscrites à la TSE doit être de 3 à 3,50 pour cent supérieure au taux des obligations du Canada calculé sur une période de quinze ans. En ajoutant à cette prime un rendement estimatif de 8,85 pour cent relativement aux obligations à long terme du gouvernement du Canada, le taux de base des fonds propres est donc de 11,85 à 12,35 pour cent. De l'avis du témoin, il n'est pas nécessaire de rajuster cette fourchette des taux afin de tenir compte du risque lié aux actions de TQM par rapport au risque lié aux actions moyennes inscrites à la TSE.

Le témoin de l'Ontario a appliqué la méthode de la VAN à un échantillon de services publics canadiens. Le rendement des dividendes obtenu relativement à ces services est de 6,38 à 6,60 pour cent. Son analyse a en outre démontré que le taux de croissance prévu de l'échantillon oscillait entre 6 et 6,50 pour cent. Il a donc conclu que le coût de base des fonds propres de TQM, mesuré au moyen de la VAN, est de l'ordre de 12,38 à 13,10 pour cent.

Dans son analyse des gains comparables, le témoin de l'Ontario a étudié le rendement antérieur de la valeur au livre des fonds propres non transférables de son échantillon de sociétés industrielles à faible risque et de services publics pour des périodes allant de 1975 à 1985. Le coût des fonds propres mesuré selon cette méthode variait de 11,62 pour cent à 13,49 en ce qui concerne les industrielles à faible risque après déduction de 10 points pour le risque moindre perçu quant à TQM par rapport à ces sociétés. En ce qui concerne les services publics de son échantillon, le coût du fonds propres se situe dans la fourchette des 11,94 pour cent à 14,06.

Après évaluation des résultats obtenus au moyen de toutes les méthodes d'estimation des coûts et, en particulier, de ceux des méthodes de l'actualisation de la valeur nette et du calcul de la prime de risque, le témoin de l'Ontario a conclu que le coût des fonds propres de TQM, avant les rajustements nécessaires pour tenir compte des pressions exercées sur le marché, se situait dans la fourchette des 11,75 pour cent à 13,25. À cette estimation, il a ajouté 50 points pour obtenir une fourchette de 12,25 pour cent à 13,75 pour cent après rajustement afin de tenir compte des pressions exercées sur le marché. Le témoin de l'Ontario a ensuite recommandé qu'étant donné la forte diminution des taux de rendement sur le marché des capitaux, TQM soit autorisée à tirer un rendement de 13 à 13,25 pour cent de ses actions ordinaires.

L'Office note que la question du niveau de risque de TQM comparativement à celui d'autres sociétés reconnues de transport de gaz soulève des discussions. Les différentes déclarations n'ont pas su convaincre l'Office que les risques auxquels s'expose TQM en ce qui concerne ses investissements sont supérieurs à ceux courus par ces sociétés.

En ce qui concerne le rendement des fonds propres recommandé par les différentes parties, l'Office note que les taux recommandés par les témoins-experts de l'Ontario et de TQM sont quelque peu inférieurs à ce qu'ils étaient l'an dernier. L'Office tient également compte de la diminution des taux d'intérêt de cette année comparativement à l'an dernier.

L'Office demeure d'avis qu'en ce qui concerne les fonds propres, la détermination d'un taux de rendement pertinent implique l'utilisation de méthodes nécessairement indirectes qui font appel au jugement. Après étude de la preuve, en accordant une attention particulière aux niveaux des taux d'intérêt enregistrés et des perspectives qu'elles offrent actuellement, l'Office conclut qu'un rendement de 13,50 pour cent des fonds propres serait juste et raisonnable.

3.5 Rendement de la base des taux

À partir des conclusions de l'Office à l'égard des taux de rendement concernant la dette et les fonds propres, le rendement total de la base des taux est de 12,94 pour cent comme le montre le tableau 3-2 ci-dessous.

Tableau 3-2
Rendement autorisé de la base des taux

	Composition du capital (%)	Taux des coûts (%)	Composante coûts (%)
Dette	75,0	12,74	9,56
Fonds propres	25,0	13,50	3,38
	100,0		12,94

3.6 Calcul du rendement autorisé de la base des taux

En se fondant sur les décisions de l'Office à l'égard de la base des taux et du taux de rendement, le rendement total autorisé pour la société durant l'année d'essai de 1986 est de 53 339 000\$. Le calcul de ce montant est présenté au tableau 3-3.

Tableau 3-3
Rendement autorisé de la base des taux

Base des taux selon la section 2.1	(000\$) 412 201
Rendement total autorisé (12,94 pour cent x 412 201)	53 339

Chapitre 4

Coût du service

4.1 Introduction

La preuve déposée par la requérante montre le coût prévu du service durant l'année d'essai de 1986. Pour les raisons fournies ci-après, l'Office a rajusté le coût du service de TQM comme indiqué au tableau 4-1.

Tableau 4-1
Coût autorisé du service
Année d'essai allant du
1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

	Demande modifiée (\$000)	Rajustement (\$000)	Autorisé par l'ONE (\$000)
Dépenses d'exploitation et d'entretien	7 113	(132)	6 981
Dépréciation et amortissement	19 428	35	19 463
Autres taxes que l'impôt sur le revenu	2 242	(39)	2 203
Impôts sur le revenu	-	-	-
Rendement de la base des taux	55 155	(1 776)	53 339
Coût total du service	83 898	1 912	81 986

4.2 Dépenses d'exploitation et d'entretien

Étant donné son programme de réduction, TQM a préparé comme en 1985 une estimation de ses dépenses d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai en utilisant une méthode d'établissement de budget base zéro. Les montants rejetés par l'Office s'élèvent à 131 800 \$ comme le montre le tableau 4-2.

Tableau 4-2
Rajustement des dépenses d'exploitation et d'entretien

	Demande modifiée (000\$)	Rajustement (000\$)	Autorisé par l'ONE (000\$)
Salaires et traitements	2 659,7	(39,8)	2 619,9
Avantages sociaux - directs	485,7	(7,7)	478,0
Frais et dépenses des administrateurs	112,6	(32,6)	80,0
Vérifications	76,0	(16,0)	60,0
Dons et dépenses concernant les relations avec les collectivités	141,8	(21,8)	120,0
Autres dépenses	3 637,5	(13,9) ¹	3 623,6
Total	7 113,3	(131,8)	6 981,5

1. Représente des crédits capitalisés de 1 700 \$ en salaires, traitements et avantages sociaux des employés.

4.2.1 Traitements, salaires et avantages sociaux des employés

Années-personnes

TQM a prévu un effectif moyen de 76 employés pour l'année d'essai, comparativement aux 93 de l'année de référence. L'effectif complet prévu pour l'année d'essai comprend 56 employés et 15 salariés permanents. La compagnie prévoit également d'embaucher de 5 à 15 employés temporaires durant les mois de mai à octobre ou, en moyenne, 5 employés durant l'année d'essai. L'Office accepte l'effectif de l'année d'essai prévu dans la demande de TQM.

Traitements et salaires

Dans son estimation des traitements à verser durant l'année d'essai, TQM a prévu une hausse de 30 800 \$ des dépenses par rapport au niveau de l'année de référence, étant donné l'augmentation globale de 7,5 pour cent du taux moyen des traitements. Cette augmentation de 7,5 pour cent englobe les hausses de 4 pour cent à titre de facteur d'actualisation, de 2 pour cent pour l'avancement de carrière et 1,5 pour cent au compte de promotions.

TQM a prévu une augmentation de 5,3 pour cent ses salaires pour l'année d'essai. Cette augmentation représente un rajustement de 103 700 \$ par rapport aux dépenses salariales de l'année de référence compte tenu des changements prévus au niveau de l'effectif. Cette hausse de 5,3 pour cent englobe une augmentation de 4,9 pour cent des traitements au mérite et de 0,4 pour cent au compte des promotions.

À l'appui de sa demande d'augmentation des salaires et des traitements, TQM a présenté une évaluation préparée par un expert-conseil relative à la compétitivité des salaires, traitements et autres courants de rémunération qu'elle offre à ses employés par rapport à ceux des autres entreprises ainsi qu'une évaluation de l'évolution des salaires sur les marchés canadiens en 1986. L'expert-conseil recommande une augmentation globale de 5,2 pour cent des salaires à payer durant l'année d'essai.

L'Office fait remarquer que les augmentations actuelles de salaires et de traitements dans l'industrie varient de 3,6 pour cent à 5,5 pour cent. Dans ses décisions les plus récentes concernant des sociétés pipelinères relevant de sa compétence, l'Office a autorisé des augmentations globales de 4 pour cent quant aux salaires et traitements de 1986. En prenant en considération les augmentations accordées récemment et les conditions économiques actuelles dans l'industrie pétrolière et gazière, l'Office juge raisonnable une hausse moyenne de 4 pour cent qui engloberait l'augmentation destinée à tenir compte du facteur d'actualisation, les augmentations de traitement au mérite, les augmentations au compte des promotions et de l'avancement de carrière. Par conséquent, l'Office approuve une hausse globale de 4 pour cent des salaires et des traitements. Ce rajustement se traduit par un rejet de 39 800 \$ des dépenses en salaires et traitements.

Avantages sociaux des employés

L'expert-conseil de TQM a conclu que le régime d'avantages sociaux des employés de la société se rapproche très étroitement des conditions habituelles que l'on trouve sur le marché du travail. TQM n'a apporté aucune modification au régime des avantages sociaux offert à ses employés durant l'année de référence et n'en prévoit aucune pour l'année d'essai. Cependant TQM a évalué que les avantages sociaux de ses employés constitueraient 19,3 pour cent des salaires et traitements accordés durant l'année d'essai comparativement à 16,5 durant l'année de référence. TQM a expliqué que les coûts des avantages sociaux des employés durant l'année d'essai n'ont pas diminué autant que les salaires et les traitements par rapport à l'année de référence. La société a également indiqué que le coût de certains avantages sociaux a augmenté en raison de l'ancienneté d'employés alors que, dans d'autres cas, il y a eu augmentation en raison de l'accroissement des primes d'assurance.

L'Office trouve raisonnable le niveau des avantages sociaux que TQM offre à ses employés. Cependant, puisque l'Office a rajusté les salaires et traitements de l'année d'essai comme décrit à la section précédente, il a réduit de 7 680 \$ les dépenses relatives aux avantages sociaux offerts aux employés durant l'année d'essai.

4.2.2 Prévisions concernant les autres dépenses E & E

Pour établir des prévisions concernant les autres dépenses d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai, TQM a tenu compte de changements causés par la diminution des niveaux d'activités et la montée générale des prix.

Facteur de hausse

TQM a utilisé un facteur de hausse de 4,5 pour cent pour rattraper les augmentations générales des prix durant l'année d'essai. Cette estimation du facteur était fondée sur un taux d'inflation de 3,5 à 6 pour cent projeté pour 1986 par différents organismes, l'Ontario a évalué l'inflation à 3,8 pour cent en 1986. L'Office a décidé qu'un facteur de hausse de 4 pour cent devrait être utilisé pour rattraper les augmentations générales des prix dans les estimations des dépenses d'entretien et d'exploitation relatives à l'année d'essai de 1986. Ce facteur diminue de 15 600 \$ les dépenses E&E, ce qui ne comprend pas les (i) frais et dépenses des directeurs, (ii) les frais de vérification, et (iii) les dons de charité et les frais concernant les relations avec les collectivités.

Frais et dépenses des administrateurs

Dans sa demande, TQM a calculé que les frais et dépenses des administrateurs s'élèveraient à 112 600 \$, en se fondant sur les prévisions de 1985 relatives aux frais de neuf administrateurs ainsi qu'aux dépenses engagées pour organiser une réunion annuelle, deux réunions du conseil d'administration et six réunions du comité de direction. L'Office est d'avis que puisque le programme de réduction est maintenant terminé, une provision de 80 000 \$ suffit aux frais et dépenses de l'année d'essai.

Vérification

Selon les prévisions de la requérante, les vérifications coûteront 76 000 \$ durant l'année d'essai, soit une augmentation de 20 pour cent par rapport aux coûts réels engagés en 1985. La preuve déposée au cours de l'instance montrait qu'un montant de 9 480 \$ relatif à des travaux de vérification exécutés en 1985 a été facturé à TQM en 1986. La société a soutenu que cette facturation tardive s'est traduite par une sous-évaluation de ses dépenses réelles de 1985, l'Office a étudié la preuve déposée par TQM et décidé, compte tenu du fait que le programme de réduction est maintenant terminé, que les dépenses relatives aux vérifications effectuées durant l'année d'essai de 1986 devraient être similaires à celles de 1985. Par conséquent, l'Office autorise des dépenses de l'ordre de 60 000 \$ au compte de la vérification comptable.

Dons de charité et dépenses relatives aux relations avec les collectivités

Selon les projections de TQM, ses dons de charité et ses dépenses relatives à ses relations avec les collectivités s'élèveraient à 141 800 \$. Dans la preuve déposée auprès de l'Office, la requérante a indiqué avoir payé en 1986 des obligations totales de 10 600 \$ contractées en 1985, ce qui se traduit par une sous-évaluation des données réelles de 1985. L'Office a étudié les obligations normales de TQM en sa qualité d'entreprise membre des différentes collectivités avec lesquelles elle fait affaire et a décidé d'autoriser 120 000 \$ à cette fin.

4.3 Dépréciation et amortissement

Les annexes VII et VIII fournissent respectivement des données sur les frais d'amortissement et de dépréciation cumulatifs et approuvés et des données sur les frais mensuels de dépréciation et d'amortissement approuvés pour l'année d'essai de 1986 de la requérante.

4.3.1 Dépréciation

Dans ses Motifs de décision de septembre 1985, l'Office avait approuvé les taux de dépréciation existants de TQM pour l'année d'essai de 1985. Cependant, la requérante avait été priée de présenter une étude de dépréciation conforme à la lettre que l'Office lui avait fait parvenir le 21 novembre 1984 et avait reçu l'ordre de l'Office d'informer celui-ci de la date à laquelle elle lui remettrait son étude.

Dans sa demande, TQM a demandé de ne pas entreprendre l'étude de dépréciation avant d'avoir pu recueillir les données réelles concernant son année d'exploitation de 1988. La société a indiqué que, pour qu'une telle étude soit valable, il faut habituellement qu'une entreprise ait cinq ans d'existence. TQM a indiqué que les circonstances étaient pratiquement les mêmes que celles de l'an dernier, étant donné le manque de données nécessaires pour appuyer les schémas de mise hors de service de ses différentes catégories d'avoirs.

L'Office partage ce point de vue et accepte proposition de la requérante. L'Office approuve les taux de dépréciation en vigueur de la société jusqu'à la fin de l'année d'exploitation de 1988 si les conditions ne changent pas. L'Office ordonne à TQM de déposer son étude de dépréciation au plus tard le 30 juin 1989.

4.4 Taxes municipales et autres

Selon les prévisions fournies dans la demande de TQM, ses taxes municipales et scolaires sont de 1 248 000 \$ et l'impôt du Québec sur les immobilisations de 994 000 \$. La requérante a utilisé un facteur d'actualisation de 5 pour cent pour déterminer les taxes scolaires qu'elle aura à payer du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986.

L'Ontario a interrogé TQM au sujet de son calcul de l'impôt sur les immobilisations. En réponse, la société a fourni des calculs qui montrent qu'aucun changement n'est prévu entre le montant perçu relativement à l'année de référence et celui prévu pour l'année d'essai. Par la suite, cependant, TQM a fait remarquer que le taux d'imposition des immobilisations au Québec est passé de 0,45 pour cent à 0,48, depuis la présentation du nouveau budget de la province le 1^{er} mai 1986. Dans la mise à jour de sa demande, TQM a donc prévu une augmentation de 58 000 \$ au chapitre de l'impôt du Québec sur les immobilisations.

L'Office a étudié la preuve déposée et décidé d'autoriser le facteur d'actualisation de 4 pour cent utilisé pour le calcul des taxes scolaires de la société. Le rajustement apporté par l'Office a entraîné une diminution de 7 000 \$ des taxes scolaires et municipales de la requérante qui sont passées à 1 242 000 \$. L'Office est d'avis que le rajustement du taux d'imposition des immobilisations au Québec ne justifie pas l'augmentation de 58 000 \$ demandée par la société, mais plutôt de 26 000 \$. Par conséquent, l'Office limite cette augmentation à 26 000 \$.

4.5 Impôt sur le revenu

Dans ses Motifs de décision de mars 1984, l'Office a évalué à 79 646 241 \$ les reports de perte prospectifs au litre de l'impôt sur le revenu de TQM utilisés pour l'établissement des droits au 31 décembre 1983. L'Office a également demandé à TQM de déposer au plus tard le 31 juillet de cette année certains barèmes de son impôt sur le revenu de l'exercice financier précédent. Les barèmes déposés pour les années 1983 et 1984 par TQM montrent que les reports de perte prospectifs utilisés pour l'établissement de droits s'élèvent à 80 645 000 \$ et à 75 628 000 \$, respectivement. La demanderesse a par la suite révisé à la baisse son report de 1984, qui est passé à 74 224 000 \$. La différence de 1 404 000 \$ est attribuable à l'addition, aux bénéfiques nets, de l'amortissement des coûts de la réduction de 1984.

En ce qui concerne l'année d'essai, TQM a évalué que le report de perte prospectif utilisé pour l'établissement des droits au 31 décembre 1986 était de 44 173 000 \$. L'Office a révisé ses estimations pour les porter à 45 774 000 \$, en tenant compte des éléments suivants:

1. les données déposées auprès de l'Office par TQM relativement à son impôt sur le revenu en 1982 et 1984;
2. les réponses de TQM aux demandes de renseignements de l'ONÉ;
3. les décisions de l'Office relatives à l'année d'essai de 1986.

Un tableau des reports de perte prospectifs utilisés pour l'établissement des droits durant la période allant de 1983 à 1986 est présenté à l'annexe IX.

Chapitre 5

Questions tarifaires et conception des droits

5.1 Questions tarifaires

Dans sa lettre du 13 mars 1986, Dome Petroleum Limited (Dome) a soulevé une fois de plus la question de l'accès au réseau pipelinier de TQM par d'autres expéditeurs que TCPL. Dome tient tout particulièrement à savoir: (i) si TCPL peut transporter du gaz qui ne lui appartient pas conformément au contrat de service de transport passé avec TQM; et (ii) si les tarifs exigés par TCPL relativement à ce service doivent être suffisants pour récupérer les coûts qu'elle engagerait. Dome a accepté de ne pas poser cette question au cours de l'étude de la demande de droits de 1986 présentée par TQM, en tenant pour acquis que cette question sera soulevée au cours de l'étude de la prochaine demande de droits de TCPL.

L'Office reçoit la question soulevée par Dome, mais ne donne aucune assurance quant au moment auquel cette question sera étudiée. Cependant, l'Office est d'avis que cette question pourrait être mieux traitée au cours de l'étude de la demande de TCPL relative aux droits ou au cours d'une instance distincte.

5.2 Conception des droits

TQM a demandé à l'Office d'approuver des droits fixes qui s'appliqueraient à la période de douze mois allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986. Pour concevoir ses droits, la requérante a utilisé l'année civile de 1985 comme période de référence. Comme au cours des années antérieures, l'Office considère cette méthode de conception des droits comme la plus appropriée à la société. Le tableau 5-1 présente un résumé des coûts du service approuvés. Le droit, mensuel approuvé qui sera exigé par TQM à compter du 1^{er} janvier 1986 est de 6,832 millions de dollars.

Tableau 5-1
Coûts approuvés du service
Année d'essai allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

	Autorisées par l'ONE (000\$)	Référence
Dépenses d'exploitation et d'entretien	6 981	Section 4.2
Dépréciation et amortissement	19 463	Section 4.3
Autres taxes que l'impôt sur le revenu	2 203	Section 4.4
Impôts sur le revenu	-	Section 4.5
Rendement de la base des taux	53 339	Section 3.5
Coût total du service	81 996	

Chapitre 6

Décision

Le droit mensuel approuvé qui sera exigé par TQM à compter du 1^{er} janvier 1986 est de 6,832 millions de dollars comparativement à un droit mensuel provisoire de 7,216 millions de dollars.

Ce qui précède, de même que l'ordonnance n° TG-3-86 de l'Office constituent nos Motifs de décision et nos décisions à cet égard.

J. Farmer
Membre président

R.B. Horner, c.r,
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Ottawa, Canada
Août 1986

Annexe I

Ordonnance d'audience n° RH-2-86

Directives sur la procédure

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) Demande pour l'obtention de droits à compter du 1^{er} janvier 1986

Dans sa demande datée du 28 février 1986, la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM" ou "la requérante") a demandé que l'Office national de l'énergie ("l'Office") lui délivre certaines ordonnances sur les droits, aux termes des articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le 19 décembre 1985, l'Office a délivré l'ordonnance TGI-12-85 à la TQM, autorisant cette dernière à percevoir des droits provisoires pour la période débutant le 1^{er} janvier 1986 et se terminant à une date qui sera précisée dans la décision de l'Office relative à la prochaine audience sur les droits.

La TQM proposait que sa demande pourrait être réglée au moyen de mémoires écrits et que l'Office ne tienne qu'une audience orale sur tout élément de la demande qui ne soit pas juste et raisonnable. À l'appui de la méthode de mémoires écrits, la TQM a inclus dans sa demande des lettres provenant de huit parties intéressées, dont sept ont signalé qu'elles appuyaient les mémoires écrits ou ne s'y objectaient pas.

Après examen de la demande, l'Office est d'avis que la méthode de procédure avancée par TQM entraînerait un préjudice envers la demande avant même que les points de vue de toutes les parties intéressées soient entendus. Par conséquent, l'Office n'est pas disposé à suivre cette méthode et il a décidé de procéder comme suit:

- a) l'Office tiendra une audience orale sur le taux de rendement;
- b) l'audience se terminera par des plaidoyers oraux et des réponses concernant tous les points;
- c) les parties intéressées sont invitées à identifier les points autres que le taux de rendement, qu'elles souhaitent aborder, et à préciser la méthode préférée pour étudier chaque point, soit par mémoire écrit, soit par une audience orale;
- d) l'Office décidera si les points soulevés par les parties intéressées et lors de son propre examen de la demande seront étudiés par l'entremise d'une audience orale ou de mémoires écrits;
- e) l'Office invite les parties intéressées à déposer des mémoires portant sur les points qu'il décidera d'examiner à l'aide de mémoires écrits.

Par conséquent, l'Office ordonne ce qui suit:

1. Que la requérante dépose et garde dans ses dossiers, pour examen public pendant les heures ouvrables normales, un exemplaire de la demande dans ses bureaux situés au 870, boul. de

Maisonneuve est, Montréal (Québec) H2L 1Y6. Un exemplaire de la demande soit aussi disponible pour examen public pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A OE5 et au bureau de l'Office situé au 4500, 16e Avenue Nord-ouest, Calgary (Alberta) T3B 0M6.

2. Que les interventions et lettres de commentaires soient déposées auprès du Secrétaire avant le 24 avril 1986 et signifiées auprès de toutes les autres parties dès que possible. Les interventions doivent comprendre
 - a) les domaines ou points spécifiques que la partie désire aborder et les motifs pour le faire; et
 - b) l'opinion de la partie à savoir si ses préoccupations, à l'exception du taux de rendement, peuvent être réglées par un mémoire écrit ou par une audience orale.
3. Que les intervenants qui désirent soulever des questions qui ne sont pas abordées dans la demande de la TQM l'indiquent au moment du dépôt de leurs interventions.
4. Que le Secrétaire publie une liste des intervenants peu après le 24 avril 1986.
5. Que toute réponse de la requérante soit déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties ayant présenté un mémoire conformément au paragraphe 2, avant le 1^{er} mai 1986.
6. Que l'Office publie une décision précisant les points à étudier et la manière de le faire, au plus tard le 7 mai 1986.
7. Que la requérante dépose auprès du Secrétaire et signifie auprès de toutes les autres parties, au plus tard le 14 mai 1986, toute preuve écrite supplémentaire, y compris ses mémoires écrits portant sur tous les points qui ne seront pas étudiés au cours de la partie orale de l'audience.
8. Que les demandes de renseignements adressées à la requérante soient déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties avant le 21 mai 1986.
9. Que les réponses de la requérante aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits soient déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties avant le 28 mai 1986.
10. Que la preuve écrite, y compris tout mémoire écrit portant sur l'ensemble des points qui ne sont pas étudiés au cours de la partie orale de l'audience, des intervenants soient déposés auprès du Secrétaire et signifiés à toutes les autres parties avant le 5 juin 1986.
11. Que les demandes de renseignements adressées aux intervenants soient déposées auprès du Secrétaire et signifiées auprès de toutes les autres parties, au plus tard le 11 juin 1986,
12. Que les réponses des intervenants aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits soient déposées auprès du Secrétaire et signifiées auprès de toutes les autres parties au plus tard le 18 juin 1986.
13. Que la partie orale de l'audience publique débute dans la salle d'audience de l'Office, au 473, rue Albert, Ottawa (Ontario), le mardi 8 juillet 1986 à 9h30.

14. Que l'audience se déroule dans l'une des deux langues officielles et qu'un service d'interprétation simultanée soit fourni.
15. Que la requérante signifie immédiatement un exemplaire des présentes directives et de l'avis public y annexé, ainsi qu'un exemplaire de la demande, aux parties qui sont intervenues dans l'audience ayant eu lieu sur les droits de la TQM aux termes de l'ordonnance RH-4-85, dans sa version modifiée, et aux parties énumérées à l'annexe 1, si elles n'ont pas encore obtenu signification de ces documents.
16. Que la TQM fasse paraître immédiatement l'avis public ci-joint dans les publications suivantes:

"The Herald"	Calgary (Alberta)
"The Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et le "Journal L'eau-Vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press" et "La Liberté"	Winnipeg (Manitoba)
"The Globe and Mail" "The Toronto Star" "le Financial Times of Canada" "The Financial Poste" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Citizen", "Le Droit" et "La Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" et "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil" et le "Journal de Québec"	Québec (Québec)

17. Que, lorsque les parties doivent aux termes de la présente ordonnance, déposer des documents auprès de l'Office ou les signifier auprès d'autres parties,
 - i) elles déposent 35 exemplaires du document auprès de l'Office;
 - ii) elles signifient trois exemplaires du document auprès de la requérante;
 - iii) elles signifient un exemplaire du document aux intervenants.
18. Que les parties déposant des lettres de commentaires en signifient une copie à la TQM et en déposent une auprès de l'Office qui se chargera de fournir des copies à toutes les autres parties.
19. Qu'aux fins d'audition de la preuve, la procédure suivante s'applique:

- i) la TQM présente sa preuve sur le point en question;
 - ii) les intervenants et l'avocat de l'Office ont le droit de contre-interroger les témoins de la TQM sur ce point;
 - iii) les intervenants présentent leurs preuves sur ce point, dans l'ordre devant être précisé au début de l'audience;
 - iv) après que chaque intervenant a présenté sa preuve, d'autres intervenants, la TQM et l'avocat de l'Office ont le droit de procéder au contre-interrogatoire;
 - v) la TQM présente son plaidoyer définitif sur tous les points, suivi de celui des intervenants; la TQM peut, ensuite, présenter une réfutation.
20. Qu'à moins d'indication contraire de l'Office, les procédures à suivre dans la présente audience soient régies par l'ébauche des règles de pratique et de procédure de l'ONÉ en date du 18 février 1985.
21. Que les parties mentionnent l'ordonnance RH-2-86 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

Annexe I
à l'ordonnance RH-2-86

Procureur général de la province de l'Alberta
227, Édifices parlementaires
Edmonton (Alberta)
T5K 2B6

Procureur général de la province de la Saskatchewan
Édifices parlementaires
Regina (Saskatchewan)
S4S 0B3

Procureur général de la province du Manitoba 9^e étage
405, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Procureur général de la province de L'Ontario
18, rue King est
Toronto (Ontario)
M5C 1C5

et

Me John M. Johnson, c.r.
Directeur, Groupe des services juridiques
Ministère de l'Énergie de l'Ontario
12^e étage
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Procureur général de la province du Québec
Édifice Delta
1200, route de L'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1R 4X7

et

Me Jean Giroux, avocat
Service juridique du Ministère de l'Énergie et des Ressources de la province du Québec
200B, Chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1R 4X7

**Annexe II
à l'ordonnance RH-2-86**

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE**

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande de droits à compter du 1^{er} janvier 1986**

L'Office national de l'énergie a décidé de tenir une audience publique afin d'examiner une demande du 28 février 1986 déposée par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., aux termes de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour l'obtention de certaines ordonnances relatives aux droits, aux termes des articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*.

L'Office a décidé d'étudier, au cours d'une audience orale, la question du taux de rendement et toute autre question qu'il identifiera ultérieurement. L'audience débutera dans la salle d'audience de l'Office, au 473, rue Albert, Ottawa (Ontario), le mardi 8 juillet 1986, à 9h30. L'audience se terminera par une réponse et un plaidoyer oraux, portant sur tous les points.

Toute personne qui désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la TQM à ses bureaux situés au 870, boulevard de Maisonneuve est, Montréal (Québec) H2L 1Y6, au plus tard le 24 avril 1986. Les interventions devraient préciser les points autres que le taux de rendement, que la partie souhaite étudier, ainsi que la méthode préférée pour le faire, soit par mémoires écrits, soit par audience orale.

Quiconque désire seulement faire des observations sur la demande doit les envoyer par écrit au Secrétaire de l'Office et en faire parvenir un exemplaire à la TQM.

La TQM pourra déposer toute réponse voulue auprès du Secrétaire et en signifier un exemplaire à toutes les parties ayant présenté un mémoire, au plus tard le 1^{er} mai 1986.

L'Office publiera, au plus tard le 7 mai 1986, une décision précisant les points à étudier et la manière de le faire, soit par un mémoire écrit, soit par une audience orale.

Suite à cette décision, l'Office invitera les parties intéressées à déposer des mémoires sur les points qui seront étudiés au moyen d'un mémoire écrit.

On peut obtenir des renseignements sur les procédures à suivre concernant la présente audience (n° de référence: RH-2-86) en français et en anglais, en écrivant au Secrétaire de l'Office ou en téléphonant au bureau de soutien de la réglementation de l'Office, au numéro (613) 998-7206. Veuillez mentionner l'ordonnance no RH-2-86 dans toute correspondance avec l'Office sur cette question.

Le Secrétaire
J.S. Klenavic
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0E5

le 7 avril 1986

Ordonnance AO-1-RH-2-86
modifiant l'ordonnance d'audience RH-2-86
Modifications aux directives sur la Procédure
Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (TQM)
Questions à l'étude pendant la partie orale
de l'audience ou au moyen de mémoires écrits

Le 7 avril 1986, l'Office délivrait l'ordonnance no RH-2-86, demandant aux parties intéressées de faire des commentaires sur les façons appropriées de traiter la demande du 28 février 1986 de la société Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (TQM) en vue d'obtenir de nouveaux droits à compter du 1^{er} janvier 1986.

L'Office a étudié les questions identifiées par les parties intéressées et leurs préférences indiquées pour traiter de questions en particulier au moyen d'une audience orale ou de mémoires écrits. L'Office, en se fondant sur ces opinions et sur sa propre étude de la demande, a décidé que toutes les questions de taux de rendement seront étudiées lors de la partie orale de l'audience. L'Office a en outre décidé que toutes les autres questions identifiées par les parties intéressées et par l'Office lui-même seront étudiées au moyen de mémoires écrits à l'exception des questions relatives à l'expédition de volumes de gaz qui ne sont pas propriété de TransCanada PipeLines Limited dans le réseau de TQM, qui ne seront pas étudiées au cours de cette instance.

C'est pourquoi, les questions suivantes seront étudiées au cours de la partie orale de l'audience.

1. Le taux de rendement
 - le taux de rendement sur les avoirs
 - le coût de la dette à court terme (non consolidée)
 - le compte du report de la dette à court terme,

Les questions suivantes seront étudiées au moyen de mémoires écrits:

2. Les facteurs d'augmentation des coûts utilisés par TQM.
3. Divers points en matière de coût du service.
4. Les traitements, salaires et avantages pour les employés.
5. Les prévisions des autres dépenses d'exploitation et d'entretien autres que 4. ci-dessus.
6. L'étude de dépréciation demandée dans les motifs de la décision de l'Office de septembre 1985 à l'égard de TQM.
7. La dépréciation et l'amortissement.
8. Les impôts sur le revenu.

9. Diverses installations de gaz en service.

10. Réduction des dépenses.

L'audience se terminera par les mémoires oraux et la réponse à toutes les questions.

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

Annexe III

Ordonnance n° TGI-12-85

RELATIVE À *la Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À l'ordonnance n° TG-1-85 concernant les droits précisés dans un tarif présenté par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM") conformément à la partie IV de la Loi, déposé auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-5.

DEVANT l'Office, le jeudi 19 décembre 1985.

ATTENDU QUE par l'ordonnance no TG-1-85 du 20 août 1985, l'Office a fixé les droits que pouvait exiger TQM à compter du 1^{er} septembre 1985;

ET ATTENDU QUE l'Office désire examiner le bien fondé des droits en vigueur;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Les droits fixés aux termes de l'ordonnance n° TG-1-85 et le tarif déposé conformément à cette ordonnance constituent des droits et un tarif provisoires.
2. Cette ordonnance provisoire entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et le demeure jusqu'à ce que l'Office délivre son ordonnance définitive concernant les droits de TQM.

Fait en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 19^e jour de décembre 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe IV

Ordonnance no TG-3-86

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. ("TQM") en vertu de la Partie IV de la Loi en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant des droits et des tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1 562-T28-6.

DEVANT:

J. Farmer
Membre président

R.B. Horner
Membre

A.B. Gilmour
Membre

ATTENDU QU'une demande datée du 28 février 1986 a été déposée par TQM en vue d'obtenir l'approbation de l'Office, à compter du 1^{er} janvier 1986, des droits fixes relatifs au transport du gaz naturel par son réseau pipelinier;

ATTENDU QUE par l'ordonnance n° TG-1-85 du 20 août 1985, l'Office a ordonné à TQM d'exiger à l'égard du service de transport offert à TransCanada Pipelines Limited, un droit mensuel de 7,216 millions de dollars à compter du 1^{er} septembre 1985;

ATTENDU QUE par l'ordonnance n° TGI-12-85 du 19 décembre 1985, l'Office a ordonné qu'à compter du 1^{er} janvier 1986, les droits établis aux termes de l'ordonnance n° TG-1-85 et le tarif déposé conformément à cette ordonnance soient considérés comme des droits et un tarif provisoires;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance n° RH-2-86 délivrée par l'Office, modifiée par l'ordonnance no AO-1-RH-2-86 de l'Office, l'Office a examiné et entendu la preuve écrite et verbale de TQM et de toutes les parties intéressées à l'égard de cette demande;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TQM exige, eu égard au service de transport qu'elle offre à TransCanada Pipelines Limited, un droit mensuel de 6,832 millions de dollars, à compter du 1^{er} octobre 1986.
2. TQM rembourse à TransCanada Pipelines Limited, le 30 septembre 1986, un montant de 3 605 000 \$, soit la partie des droits exigés par TQM en vertu de l'ordonnance de l'Office no TGI-12-85 qui est supérieure aux droits reconnus par l'Office comme étant justes et raisonnables, et les intérêts sur ce montant. Ce montant comprend un capital de 3 456 000 \$ et des intérêts de 149 000 \$ calculés en fonction du rendement approuvé de la base des taux.

3. TQM dépose auprès de l'Office et signifie à toutes les parties à l'instance tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office n° RH-2-86, dans sa version modifiée, un tarif en matière de transport de gaz qui comprendra le droit fixé au paragraphe 1, en conformité avec les décisions exposées dans les Motifs de décision de l'Office.
4. Les dispositions des tarifs de TQM qui précisent d'autres droits que le droit précisé au paragraphe 1 soient, par les présentes rejetées, ce rejet devant entrer en vigueur le 30 septembre 1986.

Fait en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 15^e jour d'août 1986.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe V

Tableau a5-1
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Base des taux moyenne approuvée relativement à la période d'essai
du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986
(en milliers de dollars)

	1er janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	31 novembre	31 décembre
<u>Installations</u>													
Installations de gazoduc en service	471,466	471,581	471,603	471,770	471,885	472,050	472,177	472,332	472,471	472,522	472,589	478,274	478,274
Dépréciation et amortissement cumulatifs	<u>40,722</u>	<u>42,224</u>	<u>43,627</u>	<u>45,078</u>	<u>46,530</u>	<u>47,983</u>	<u>49,436</u>	<u>50,840</u>	<u>52,244</u>	<u>53,649</u>	<u>55,051</u>	<u>56,454</u>	<u>57,857</u>
Valeur nette des installations de gazoduc	<u>430,694</u>	<u>429,357</u>	<u>427,976</u>	<u>426,692</u>	<u>425,355</u>	<u>424,067</u>	<u>422,741</u>	<u>421,492</u>	<u>420,227</u>	<u>418,873</u>	<u>417,538</u>	<u>421,817</u>	<u>420,417</u>
<u>Fonds de roulement</u>													
Encaisse	581	581	581	581	581	581	581	581	581	581	581	581	8
Matériel des installations	352	361	361	367	367	373	373	377	377	381	383	383	8
Gaz dans les canalisations	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	1
Paiements anticipés	279	389	493	461	633	557	855	762	659	558	530	530	9
Frais de réduction	<u>2,740</u>	<u>2,518</u>	<u>2,296</u>	<u>2,074</u>	<u>1,852</u>	<u>1,630</u>	<u>1,419</u>	<u>1,297</u>	<u>1,175</u>	<u>1,053</u>	<u>939</u>	<u>888</u>	<u>888</u>
	<u>4,565</u>	<u>4,462</u>	<u>4,344</u>	<u>4,096</u>	<u>4,046</u>	<u>3,754</u>	<u>3,841</u>	<u>3,630</u>	<u>3,405</u>	<u>3,186</u>	<u>3,036</u>	<u>2,871</u>	<u>2,871</u>
<u>Autres postes de la base des taux</u>													
<u>Avantages fiscaux sur les coûts d'aménagement des commanditaires</u>													
	<u>(14,468)</u>	<u>(14,432)</u>	<u>(14,396)</u>	<u>(14,359)</u>	<u>(14,323)</u>	<u>(14,287)</u>	<u>(14,251)</u>	<u>(14,214)</u>	<u>(14,178)</u>	<u>(14,142)</u>	<u>(14,106)</u>	<u>(14,070)</u>	<u>(14,034)</u>
Base des taux	<u>420,791</u>	<u>419,387</u>	<u>417,924</u>	<u>416,429</u>	<u>415,078</u>	<u>413,534</u>	<u>412,331</u>	<u>410,908</u>	<u>409,454</u>	<u>407,917</u>	<u>406,469</u>	<u>405,025</u>	<u>403,581</u>

Annexe VI

Tableau a6-1
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Valeur moyenne approuvée des installations de gazoduc en service relativement à la période d'essai du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986 (en milliers de dollars)

No du compte de l'ONÉ	1er janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	30 novembre	31 décembre	Moyenne IGS
401 Concesssions et autorisations	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295
402 Coût du projet GC-65/GC-68	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495	7 495
402 Autres coûts du projet	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201	5 201
403 Autres concessions et autorisations	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053	15 053
460 Terrain	1 573	1 584	1 595	1 631	1 678	1 729	1 770	1 786	1 792	1 798	1 803	1 822	1 826	1 722
461 Droits fonciers	20 977	21 018	21 070	21 127	21 195	21 277	21 348	21 405	21 455	21 500	21 547	21 594	21 633	21 319
463 Mesure et réglage	4 340	4 365	4 365	4 365	4 365	4 365	4 380	4 400	4 419	4 419	4 419	4 477	4 477	4 397
464 Autres structures et améliorations	72	72	72	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	74
465 Conduites principales	394 877	394 910	394 910	394 910	394 910	394 910	394 910	394 910	394 910	94 910	394 925	394 925	394 925	394 911
467 Matériel de mesure	7 220	7 225	7 225	7 231	7 231	7 262	7 262	7 324	7 388	7 388	7 388	7 419	7 419	7 307
468 Structures de communication	437	437	437	437	437	437	437	437	437	437	437	437	437	437
482 Structures et améliorations	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484	2 484
483 Ameublement et matériel de bureau	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
484 Matériel de transport	549	549	499	562	562	562	562	562	562	562	562	562	562	555
485 Matériel lourd	891	891	891	891	891	891	891	891	891	891	891	891	891	891
486 Outillage et matériel	930	930	939	941	941	942	942	942	942	942	942	942	942	940
489 Autre matériel	489	489	489	489	489	489	489	489	489	489	48	489	489	489
Montant rejeté*	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)	(15 053)
Hangar de construction	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196
	<u>471 466</u>	<u>471 581</u>	<u>471 603</u>	<u>471 770</u>	<u>471 885</u>	<u>472 050</u>	<u>472 177</u>	<u>472 332</u>	<u>472 471</u>	<u>472 522</u>	<u>472 589</u>	<u>472 744</u>	<u>472 787</u>	<u>472 153</u>

* Les 15,053 millions de dollars constituent le montant que l'Office a rejeté par des décisions antérieures relatives à l'établissement des droits. En conséquence, les IGS, la dépréciation cumulative et les frais ont été réduits aux annexes VI, VII et VIII respectivement.

Annexe VII

Tableau a7-1
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Dépréciation et amortissement cumulatifs approuvés relativement
à la période d'essai du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986
(en milliers de dollars)

No de compte pour l'ONÉ	1er janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	30 novembre	31 décembre	Moyenne
Dépréciation cumulée														
461 Droits fonciers	1 418	1 466	1 514	1 562	1 610	1 659	1 708	1 757	1 806	1 855	1 904	1 953	2 002	1 709
463 Mesure et réglage	367	380	393	406	419	432	445	458	471	484	497	510	523	445
464 Autres structures et améliorations	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
465 Conduites principales	28 413	29 318	30 223	31 128	32 033	32 938	33 843	34 748	35 653	36 558	37 463	38 368	39 273	33 843
467 Matériel de mesure	619	640	661	682	703	724	745	766	787	809	831	853	875	746
468 Structures de communication	39	43	47	51	55	59	63	67	71	75	79	83	87	63
482 Structures et amélioration	844	865	886	907	928	949	970	991	1 012	1 033	1 054	1 075	1 096	970
483 Ameublement et matériel de bureau	648	662	676	690	704	718	732	746	760	774	788	802	816	732
484 Matériel de transport	(117)	(108)	(148)	(140)	(131)	(122)	(113)	(104)	(95)	(86)	(77)	(68)	(59)	(105)
485 Matériel lourd	256	263	270	277	284	291	298	305	312	319	326	333	340	298
486 Outillage et matériel	167	172	177	182	187	192	197	202	207	212	217	222	227	197
489 Autre matériel	159	163	167	171	175	179	183	187	191	195	199	203	207	183
	<u>32 814</u>	<u>33 865</u>	<u>34 867</u>	<u>35 917</u>	<u>36 968</u>	<u>38 020</u>	<u>39 072</u>	<u>40 124</u>	<u>41 176</u>	<u>42 229</u>	<u>43 282</u>	<u>44 335</u>	<u>45 388</u>	<u>39 082</u>
Amortissement cumulatif														
401 Concessions et autorisations	1 903	1 952	2 001	2 050	2 099	2 148	2 197	2 246	2 295	2 344	2 393	2 442	2 491	2 197
402 Coût de projet GC-65/GC-68	2 290	2 498	2 706	2 914	3 122	3 330	3 538	3 746	3 954	4 162	4 370	4 578	4 786	3 538
402 Autres coûts du projet	3 765	3 909	4 053	4 197	4 341	4 485	4 629	4 774	4 819	4 914	5 009	5 104	5 199	4 550
403 Autres concession et autorisations	467	530	593	656	719	782	845	908	971	1 034	1 097	1 160	1 223	845
Montant rejeté*	<u>(467)</u>	<u>(530)</u>	<u>(593)</u>	<u>(656)</u>	<u>(719)</u>	<u>(782)</u>	<u>(845)</u>	<u>(908)</u>	<u>(971)</u>	<u>(1 034)</u>	<u>(1 097)</u>	<u>(1 160)</u>	<u>(1 223)</u>	<u>(845)</u>
	<u>7 958</u>	<u>8 359</u>	<u>8 760</u>	<u>9 161</u>	<u>9 562</u>	<u>9 963</u>	<u>10 364</u>	<u>10 716</u>	<u>11 068</u>	<u>11 420</u>	<u>11 772</u>	<u>12 124</u>	<u>12 476</u>	<u>10 285</u>
	<u>40 772</u>	<u>42 224</u>	<u>43 627</u>	<u>45 078</u>	<u>46 530</u>	<u>47 983</u>	<u>49 436</u>	<u>50 840</u>	<u>52 244</u>	<u>53 649</u>	<u>55 054</u>	<u>56 459</u>	<u>57 864</u>	<u>49 367</u>

* (Voir la note à l'annexe VI)

Annexe VIII

Tableau a8-1
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Frais de dépréciation et d'amortissement mensuels approuvés relativement
à la période d'essai du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986
(en milliers de dollars)

No de compte de l'ONÉ	Taux de dépr.	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Dépréciation														
461 Droits fonciers	2,75	48	48	48	49	49	49	49	49	49	49	49	49	584
463 Mesure et réglage	3,50	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	156
465 Conduits principales	2,75	905	905	905	905	905	905	905	905	905	905	905	905	10 860
467 Matériel de mesure	3,50	21	21	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	256
468 Structures de communication	10,00	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	48
482 Structures et améliorations	10,00	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	252
483 Ameublement et matériel de bureau	7,00	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	168
484 Matériel de transport	20,00	9	9	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	107
485 Matériel lourd	10,00	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
486 Outillage et matériel	7,00	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	60
489 Autre matériel	7,00	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	48
		<u>1 051</u>	<u>1 051</u>	<u>1 050</u>	<u>1 051</u>	<u>1 052</u>	<u>1 052</u>	<u>1 052</u>	<u>1 052</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>12 623</u>
Amortissement														
401 Concessions et autorisations		49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	588
402 Coût du projet GC-65/GC-68		208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	2 496
402 Autres coûts du projet		144	144	144	144	144	144	95	95	95	95	95	95	1 434
Frais de réduction		222	222	222	222	222	211	122	122	122	122	122	127	2 058
Droits reportés														
Dépenses pour audience		22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	264
403 Autres concessions et autorisations		63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	756
Montant rejeté*		(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(63)	(756)
		<u>645</u>	<u>645</u>	<u>645</u>	<u>645</u>	<u>645</u>	<u>634</u>	<u>496</u>	<u>496</u>	<u>496</u>	<u>496</u>	<u>496</u>	<u>501</u>	<u>6 840</u>
		<u>1 696</u>	<u>1 696</u>	<u>1 696</u>	<u>1 696</u>	<u>1 697</u>	<u>1 686</u>	<u>1 548</u>	<u>1 548</u>	<u>1 549</u>	<u>1 549</u>	<u>1 549</u>	<u>1 554</u>	<u>19 463</u>

* (Voir la note à l'annexe VI)

Annexe IX

Tableau a9-1
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Reports de pertes prospectifs au titre de l'établissement de droits
1983-1986 (000\$)

	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>
Reports de pertes prospectifs (solde de début de période)	(40 615)	(80 645)	(74 224)	(60 006)
Bénéfices nets (pertes)	(8 403)	6 421	14 218	14 232
Coûts d'aménagement des commanditaires	<u>(31 627)</u>	-	-	-
Reports de pertes prospectifs (solde de fin de période)	<u>(80 645)</u>	<u>(74 224)</u>	<u>(60 006)</u>	<u>(45 774)</u>